

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du nettoyage industriel des textiles

## Prolongation et modification du 13 janvier 2015

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### I

La durée de validité de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 octobre 2013<sup>1</sup> qui étend la convention collective de travail romande du nettoyage industriel des textiles est prorogée.

### II

L'arrêté du Conseil fédéral du 22 octobre 2013 mentionné sous chiffre I est modifié comme suit:

*Annexe 1*

## Grille des salaires minimums

Pour tous les cantons romands, à savoir Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud, les salaires minimums sont les suivants:

Catégories	Fonctions (telles que définies à l'art. 4 de la CCT)	Salaire minimum horaire brut (suppléments vacances et 13 <sup>e</sup> non compris)	Salaire minimum mensuel brut
Classe de salaire 1	Employé non qualifié	Fr. 17.85	Fr. 3300.–
Classe de salaire 2	Employé semi qualifié	Fr. 18.70	Fr. 3460.–
Classe de salaire 3	Responsable d'équipe	Fr. 19.20	Fr. 3550.–
Classe de salaire 4	Employé qualifié	Fr. 20.15	Fr. 3730.–
Classe de salaire 5	Chauffeurs poids légers	Fr. 21.62	Fr. 4000.–
Classe de salaire 6 (...)	Chauffeurs poids lourds	Fr. 24.86	Fr. 4600.–

<sup>1</sup> FF 2013 7769

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2015 et a effet jusqu'au 31 décembre 2016.

13 janvier 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova